# Note de synthèse création Agence UE pour l’asile

A l’occasion de son Discours sur l’Etat de l’Union le 12 septembre dernier, Jean-Claude Juncker, Président de la Commission européenne, a annoncé plusieurs propositions de la Commission relatives à la réforme en matière de migration et de gestion des frontières. Enoncées en amont du sommet informel de Salzbourg qui s’est déroulé les 18 et 19 septembre, ces initiatives reflètent la volonté de renforcer la coopération et la solidarité entre les Etats membres de l’UE face aux enjeux liés aux flux migratoires et au contrôle des frontières extérieures de l’Europe.

Parmi ces propositions figure notamment celle de la réforme du Bureau européen d’appui en matière, qui serait transformé en Agence de l’Union européenne pour l’asile. Pilier fondamental de l’Agenda de l’Union Européenne pour l’asile, elle illustre l’évolution souhaitée par les institutions européennes vers une approche communautaire du traitement de l’asile.

## Contexte de la proposition

Cette proposition s’inscrit dans le contexte plus général des débats autour d’un nouveau Régime d’asile européen commun. A l’instar de la refonte du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, elle met en exergue la nécessité de renforcer les instruments de solidarité et de responsabilité des Etats membres en matière d’asile et d’immigration. Comme l’avaient rappelé les dirigeants de l’UE dans leurs conclusions du Conseil Européen du 28 juin 2018, l’immigration est un défi «non seulement pour un seul État membre, mais aussi pour l'Europe dans son ensemble».

La Commission, en attribuant à l’Agence pour l’asile un mandat consolidé et des missions élargies, entend ainsi soutenir les Etats membres face à la pression migratoire par le biais d’une assistance permettant un traitement rapide et efficace des demandes d’asile et de protection, en particulier dans les centres contrôlés. La présente proposition modifiée de règlement relatif à une Agence de l’Union Européenne est majoritairement consacrée aux aspects concernant l’assistance opérationnelle et technique ainsi que les équipes d’appui à la gestion des flux migratoires. De même, elle aborde la question de l’assistance renforcée dans la procédure de protection internationale et la procédure de Dublin. Cette version amendée d’une première proposition datant de mai 2016 prévoit donc uniquement des modifications ciblées de quelques articles et l’introduction d’un nouvel article, à savoir l’article 16 *bis.*

## Les principaux éléments de la proposition

* **Un soutien opérationnel plein et entier dans le cadre des procédures d’asile (articles 16 et 16 bis)**

Cette nouvelle proposition vise à répondre à la pression migratoire subie par certains pays d’accueil et se fonde donc sur les évolutions récentes de la situation sur le terrain. Ainsi, elle préconise notamment le déploiement d’équipes d’appui « asile » de l’Agence, pouvant être mobilisées pour fournir une assistance technique et opérationnelle accrue, en particulier sur toute la phase administrative de la procédure de protection internationale et de la procédure relevant du système de Dublin.

L’assistance technique et opérationnelle peut prendre la forme de différentes de différentes mesures, parmi lesquelles :

* **l'identification et l'enregistrement** des ressortissants de pays tiers, notamment le relevé de données biométriques et la fourniture d'informations aux migrants sur ces procédures;
* **la communication de premières informations** aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent introduire une demande de protection internationale et l'orientation de ceux-ci vers les autorités nationales compétentes;
* l'offre d'une aide pour l'**enregistrement des demandes** de protection internationale, ou la réalisation de cet enregistrement;
* la fourniture d'une assistance aux autorités nationales compétentes pour l'**examen des demandes** de protection internationale;
* aider à **traiter les recours**, notamment en réalisant des recherches ou des analyses juridiques ou en fournissant d’autres formes d’assistance juridique ;
* la fourniture d'une aide pour la **création ou la mise à disposition de structures d'accueil** ou la coordination de celle-ci par les États membres et, en particulier, l'hébergement d'urgence, le transport et l'assistance médicale;
* la fourniture de **services d'interprétation**;
* le déploiement d'**équipements techniques** pour les équipes d'appui «asile» selon les besoins;
* l'offre d'une **aide aux États membres** pour le respect de leurs obligations au titre du règlement de Dublin.

L’objectif de cette proposition amendée est donc de faciliter la capacité d’assistance technique et opérationnelle de l’Agence, qu’elle serait en mesure de financer elle-même, notamment lorsqu’un Etat membre est soumis à des pressions disproportionnées et que les régimes d’asile et d’accueil mis en place sont jugés insuffisants par l’Agence.

La mise en place d’un tel dispositif serait permise par la constitution d’une réserve de 500 experts en matière d’asile provenant des Etats membres afin de permettre un déploiement rapide, ainsi que par une hausse significative de ses moyens financiers (*voir dernier point*).

Pour autant, même si les prérogatives de l’Agence en matière d’asile sont élargies par cette proposition, la décision finale sur les demandes de protection internationale resterait la responsabilité des autorités nationales dans les Etats membres et serait toujours régie par le règlement de Dublin.

* **Des équipes communes de gestion des flux migratoires de l’UE (article 21)**

Le déploiement d’équipes d’appui à la gestion des flux migratoires pourrait être réalisé à la demande d’un Etat membre, ou à l’initiative de l’Agence et avec l’accord de l’Etat membre en question, dans le but de lui fournir un renfort technique et opérationnel. De plus, leur déploiement, bien que subordonné à l’accord de l’Etat concerné, ne serait plus limité à des situations de défis migratoires disproportionnés. Le déclenchement de cette assistance pourrait s’avérer crucial afin d’offrir une aide nécessaire aux Etats membres, en particulier dans les zones de crise (« *hotspots* ») et les centres contrôlés.

Les équipes d’appui à la gestion des flux migratoires seraient composées d’équipes d’appui asile, d’agents du corps européens de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que d’experts d’Europol et d’autres agences de l’UE concernées, toutes coordonnées par la Commission. Sous l’autorité de l’Etat membre, elles seraient chargées de réaliser des tâches nécessaires afin de gérer les arrivées, distinguer les personnes ayant besoin d’une protection et les autres, ainsi que mener à bien les procédures d’asile et de retour. Plus particulièrement, la présence d’experts dans la protection de l’enfance, de la traite humaine, de la protection des droits fondamentaux et de la protection contre les violences sexiste pourrait être accrue si nécessaire.

*In fine*, cette approche intégrée met en lumière l’imbrication de l’Agence pour l’Asile et du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, et favorise un renforcement de la coopération entre ces deux entités, notamment en termes d’analyse partagée des risques, de collecte de données statistiques.

* **Modification de la procédure de nomination du directeur exécutif adjoint de l’Agence (article 47).**

La nomination du directeur exécutif adjoint de l’Agence serait établie à partir d’une liste restreinte de candidats, proposée par la Commission au conseil d’administration de l’Agence.

* **Moyens financiers augmentés**

Pour que l'agence soit en mesure d'accomplir ses nouvelles tâches, la Commission propose un budget de 321 millions d'euros pour la période 2019-2020 et de 1,25 milliard d'euros pour la période 2021-2027. Cela correspond à un renforcement annuel de 55 millions d’euros par an entre 2019 et 2027, destinés à la consolidation de l’assistance opérationnelle et technique fournie par l’Agence aux Etats membres.